

DIRECTION DES STATUTS
ET DES SERVICES MÉDICAUX

DIRECTION DES STATUTS
ET DES SERVICES MÉDICAUX
Sous-Direction des Statuts de
Combattants et Victimes de Guerre
Bureau des Déportés et des
Statuts Divers

Paris, le 9 AVRIL 1966

ACTE DE DISPARITION.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE.

Vu l'article 88 du Code civil (Ord. du 30 octobre 1945);
Après examen des pièces du dossier portant le n° 80.002,

DÉCLARE :

la disparition de ZAJDERMAN Léo
né le 27 Juillet 1931 à COLOGNE (Allemagne)

dans les conditions indiquées ci-après :

- Interné à Drancy puis déporté à Auschwitz (Pologne)
par le convoi parti de Drancy le 28 Août 1942.



APRÈS LE RAPPORT DE M. LE CHEF DU BUREAU
DES STATUTS ET DES SERVICES MÉDICAUX
DE LA DIRECTION DES STATUTS ET DES SERVICES MÉDICAUX
DE L'ÉTAT CIVIL ET DES RECHERCHES,
LE 12 AVRIL 1966

Le Directeur des Statuts et des
Services Médicaux

P.O. Le Chef du Bureau des Déportés
et des Statuts Divers

REMARQUES IMPORTANTES.

1° Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la mairie.

2° La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin pour faire valoir ses droits, elle établit une copie qu'elle fait certifier conforme par le maire ou le commissaire de police.

3° La famille peut demander :

— soit un jugement déclaratif de décès, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais, en application de la loi du 30 avril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient à l'une des catégories suivantes : Mobilisé, Prisonnier de guerre, Réfugié, Déporté ou Interné politique, Membre des Forces françaises libres ou des Forces françaises de l'intérieur, Requis du service du travail obligatoire ou Réfractaire.

— soit un jugement déclaratif d'absence (ou de décès si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le jour de la disparition) en application de la loi du 22 septembre 1942 validée et modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 avril 1944.

D'autre part, à tout moment l'acte de disparition peut être transformé par la Direction du contentieux, de l'État civil et des Recherches en acte de décès si les preuves du décès sont apportées.

J. Z. 936575. 24904] (2)

Acte de Disparition pour Léo Zajderman

Léo Zajderman n'avait que neuf ans lorsqu'il fut emmené à Auschwitz et tué par les nazis. Sa mère et ses trois frères et sœurs y ont également trouvé la mort. Son père, Szlama, a survécu au camp et est rentré en France après la guerre.

Un certificat de disparition a été délivré à Szlama pour chacun des membres de sa famille décédés. C'est celui de Léo.

Collection d'archives George-Metcalf
Musée canadien de la guerre 20090009-004_1c

Transcription

[À gauche, en haut]
Ministère Des Anciens Combattants
Et Victimes de Guerre

[Étampe]
Direction des Statut Et des Services Médicaux
Sous-Direction des Statuts de Combattants et
Victimes de Guerre

Bureau des Déportés et des Statuts Divers

[En-tête]
République Française
Paris, le 9 avril 1956

Acte de Disparition

Le Ministère des Anciens Combattants
Et Victimes de Guerre

Vu l'article 88 du Code civil
(Ord. du 30 octobre 1945);
Après examen des pièces du dossier portant
le no 80.002,
Déclare :

la disparition de Zajderman Léo
né le 27 Juillet 1931 à Cologne (Allemagne)
dans les conditions indiquées ci-après :

Interné à Drancy puis déporté à Auschwitz
(Pologne) par le convoi parti de Drancy le
28 Août 1942.

[Étampe]
Pour le Ministre, Le Directeur des Statuts et des
Services Médicaux, P.O. Le Chef du Bureau des
Déportés et des Statuts Divers,
[Signature]